

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9410 relative au projet d'extension de la zone d'aménagement concertée « Croix de Lugat » sur environ 4 ha afin de créer 15 lots sur la commune de Saint Pardoux du Breuil (47), reçue complète le 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager 15 lots supplémentaires dans la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) de la « Croix de Lugat » (créée en 2009), sur un terrain d'assiette d'environ 4 ha comprenant le raccordement aux divers réseaux (eaux pluviales, électricité, etc.), la création de voiries internes desservant les lots et reliant la ZAC à la portion existante au sud, la réalisation d'espaces verts, d'un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes de la ZAC ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, dans le prolongement immédiat de la ZAC existante « Croix de Lugat »,
- dans une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de retrait-gonflement des argiles ont respectivement été approuvés le 7 septembre 2010 et 2 février 2016,
- à environ 270 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*, bénéficiant également d'un arrêté préfectoral de classement du biotope (Garonne et section du Lot),
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone anciennement dédiée à l'activité agricole et aujourd'hui en nature de friche herbacée post-culturale, dont la visite de terrain réalisée le 25 octobre 2019 dans le cadre des inventaires faune-flore ont permis d'évaluer ce milieu comme présentant un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant cependant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties collectives imperméabilisées seront collectées via un bassin de rétention dont les modalités de fonctionnement, caractéristiques et dimensions ne sont pas précisées à ce stade ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas desservi par le réseau communal d'assainissement collectif, qu'il revient à chaque acquéreur de lot de mettre en œuvre sa propre solution d'assainissement autonome, étant précisé sur ce point que ces dernières devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que le projet (qu'il s'agisse des parties communes que de lots privatifs) fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui devra notamment préciser les modalités de fonctionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (proximité de la Garonne et son affluent le Trec), étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé à proximité de logements individuels à l'ouest et au sud) ;

Considérant que les déchets issus du chantier seront collectés et pris en charge par différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'aménagement concertée « Croix de Lugat » sur environ 4 ha afin de créer 15 lots sur la commune de Saint Pardoux du Breuil (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).